

Références: 2000-D-215

Orig.:EN

Version: FR

sex prenom nom

titre

batiment

rue numrue

cdp ville

Version finale des décisions prises par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 26 et 27 janvier 2000

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 26 et 27 janvier 2000 à Bruxelles

II. COMMUNICATIONS

- Ecrites

Le Conseil supérieur adopte les documents suivants :

a) Planning concernant les groupes de travail des Inspecteurs pour les cycles maternel et primaire 1999/2000 (1912-D-99) ;

b) Planning concernant les groupes de travail des Inspecteurs pour le cycle secondaire (3711-D-99).

L'ajout au document du primaire d'un groupe de travail "Heures Européennes" est accepté.

c) Etat d'avancement des travaux de l'informatique (4312-D-99)

Le Conseil supérieur prend acte du rapport.

d) Nomination du Directeur de l'Ecole européenne de Karlsruhe (2000-D-11)

Le Conseil supérieur prend acte de la nomination de M. HØYEM à Karlsruhe.

POINTS A

1. Nomination de la Présidente du Baccalauréat européen (3912-D-99)

Le Conseil supérieur prend acte de la nomination de Mme Dr. Maria Siphianou.

2. Programme d'Histoire (classes 6 et 7) (1012-D-99)

Le Conseil supérieur approuve le Programme d'Histoire - entrée en vigueur en septembre 2000

3. Programme "Nederlands Taal I" (212-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le Programme "Nederlands Taal I" - entrée en vigueur en septembre 2000

4. Danois LI (912-D-1999)

Le programme est approuvé et entrera en vigueur en septembre 2000, à l'exception toutefois du chapitre concernant le cours d'approfondissement en classes 6 & 7, pour lequel aucune date n'est fixée.

5. Programme "English L 1 Advanced" (312-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le programme "English L1 Advanced" et conviendra ultérieurement de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera communiquée aux Ecoles.

6. Programme "English L2 Advanced" (412-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le programme "English L2 Advanced" et conviendra ultérieurement de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera communiquée aux Ecoles.

7. Programma di Italiano L1 & L2 (6e e 7e) (corso di 5 e 6 periodi) (512-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le "Programma di Italiano L1 & L2 (6e e 7e) (corso di 5 e 6 periodi)" et conviendra ultérieurement de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera communiquée aux Ecoles.

8. Programa de Português - Ensino Secundário - L1 (6e e 7 anos) (6 horas) (612-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le "Programa de Português - Ensino Secundário - L1 (6e e 7 anos) (6 horas)" et conviendra ultérieurement de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera communiquée aux Ecoles.

9. Programme pour le Français L1 (6e et 7e) (6 périodes) (812-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le Programme pour le Français L1 (6e et 7e) (6 périodes) et conviendra ultérieurement de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera communiquée aux Ecoles.

10. Programme pour le Français L2 (6e et 7e) (5 périodes) (712-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le Programme pour le Français L2 (6e et 7e) (5 périodes) et conviendra ultérieurement de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera communiquée aux Ecoles.

11. Français langue maternelle (2612-D-1999)

Le Conseil supérieur approuve le Programme pour l'enseignement du Français langue maternelle au cycle primaire - entrée en vigueur rétroactive au 1.9.1999.

12. Commission Intermath : Prolongation de la décharge partielle des enseignants (1412-D-99)

Le Conseil supérieur marque son accord sur la prolongation de la décharge horaire accordée aux 3 groupes de travail et cela, pendant 15 mois. Les travaux pourront donc se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire 2000/2001.

13. L'Année scolaire (4111-D-1999)

Le Conseil supérieur marque son accord sur le règlement concernant l'Année scolaire (révision du chapitre 18 de l'actuel Recueil des Décisions du Conseil supérieur), lequel entrera en vigueur en septembre 2000.

La rentrée scolaire aura lieu le 7 septembre.

L'ANNEE SCOLAIRE

L'année scolaire compte 180 jours de cours pour les élèves (181 les années bissextiles).

L'année scolaire débute le 7 septembre ou aux environs de cette date-là et toutes les écoles commencent à la même date.

La date de la fin de l'année scolaire est fixée de façon à ce que la proclamation des résultats du Baccalauréat ait lieu avant la fin du trimestre.

Les écoles doivent prévoir:

- une semaine pour le congé scolaire en milieu de trimestre à la Toussaint et incluant le 1er novembre. Si le 1er novembre tombe un week-end, il faut choisir la semaine qui précède.
- deux semaines pour la Noël/Nouvel An, débutant aux alentours du 22 décembre.
- une semaine au printemps pour le congé scolaire en milieu de trimestre, de préférence la semaine de Mardi gras.

- deux semaines à Pâques, une avant et une après le dimanche de Pâques. Les Ecoles ayant une section grecque doivent s'assurer que les élèves grecs aient congé le lundi de Pâques de l'Eglise orthodoxe.
- le jour de congé de la Communauté, sous forme d'une journée de congé ou d'une activité organisée visant à sensibiliser les élèves à la notion de Communauté.
- Lundi de Pentecôte.

Vacances supplémentaires:

Les Conseils d'Administration peuvent ajouter 14 demi jours de congé, en fonction de la situation locale, en incluant par exemple la Fête du Travail le 1er mai ou l'Ascension si ce sont des jours fériés nationaux.

Vacances d'été: environ 8 semaines

Remarque: L'Ecole européenne de Mol doit respecter l'organisation des internats dont dépendent certains élèves. L'Ecole doit donc suivre le programme ci-dessus dans la mesure où celui-ci correspond au programme des internats locaux.

14. Articles du Règlement général (4012-D-99)

Le Conseil supérieur approuve les modifications suivantes à apporter au Règlement général - entrée en vigueur immédiate :

Article 64

Pour être promu d'office dans une classe supérieure à l'Ecole européenne, l'élève doit en principe avoir réussi une année scolaire complète soit dans le système national soit dans une Ecole européenne. Dans le cas contraire, le directeur peut exiger des tests d'admission. En aucun cas le retrait d'un élève suivi de sa réinscription ne peut avoir pour effet de lui faire sauter une classe.

Article 67 B a)

(...)

Système d'information :

Novembre:	Rapport de novembre, dont la forme peut varier d'Ecole à Ecole, mais dans lequel on ne doit pas se limiter à donner un simple chiffre.
Janvier:	Bulletin du premier semestre avec avis du Conseil de classe.
Mars/Avril:	Rapport contenant des informations commentées et éventuellement chiffrées.
Mai:	Lettre aux parents des enfants en risque de redoublement, dans l'éventualité où ceux-ci n'avaient pas déjà été informés. Le fait de ne pas recevoir cette lettre n'est pas une garantie en soi pour le passage dans la classe supérieure.
Juillet:	Bulletin du deuxième semestre et de fin d'année avec avis du Conseil de classe.

A. 15. Adaptation annuelle des rémunérations du personnel détaché et des chargés de cours ainsi que du Représentant du Conseil supérieur à partir du 1er juillet 1999

Le Conseil supérieur approuve les montants suivants :

- dans le Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes, comme indiqué ci-dessous aux annexes III, IV, V et VI du Statut;
- dans le Régime applicable aux Chargés de cours (ancien);
- dans le Statut des Chargés de cours (nouveau); et
- dans le Statut du Représentant du Conseil supérieur.

**BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES
BAREME DES TRAITEMENTS A PARTIR DU 1 JUILLET 1999 EN EURO**

Barèmes	1er Ech.	2e Ech.	3e Ech.	4e Ech.	5e Ech.	6e Ech.	7è Ech.	8e Ech.	9e Ech.	10e Ech.	11e Ech.	12e Ech.
Barème 1 238,83*	4.709,63	4.948,46	5.187,29	5.426,12	5.664,95	5.903,78	6.142,61	6.381,44	6.620,27	6.859,10	7.097,93	7.336,76
Barème 2 238,83*	4.231,89	4.470,72	4.709,55	4.948,38	5.187,21	5.426,04	5.664,87	5.903,70	6.142,53	6.381,36	6.620,19	6.859,02
Barème 3 238,83*	3.754,16	3.992,99	4.231,82	4.470,65	4.709,48	4.948,31	5.187,14	5.425,97	5.664,80	5.903,63	6.142,46	6.381,29
Barème 4 193,53*	3.555,00	3.748,53	3.942,06	4.135,59	4.329,12	4.522,65	4.716,18	4.909,71	5.103,24	5.296,77	5.490,30	5.683,83
Barème 5 210,36*	3.450,08	3.660,44	3.870,80	4.081,16	4.291,52	4.501,88	4.712,24	4.922,60	5.132,96	5.343,32	5.553,68	5.764,04
Barème 6 188,19*	3.123,48	3.311,67	3.499,86	3.688,05	3.876,24	4.064,43	4.252,62	4.440,81	4.629,00	4.817,19	5.005,38	5.193,57
Barème 7 176,88*	2.870,29	3.047,17	3.224,05	3.400,93	3.577,81	3.754,69	3.931,57	4.108,45	4.285,33	4.462,21	4.639,09	4.815,97
Barème 8 149,24*	2.664,76	2.814,00	2.963,24	3.112,48	3.261,72	3.410,96	3.560,20	3.709,44	3.858,68	4.007,92	4.157,16	4.306,40
Barème 9 105,09*	2.498,87	2.603,96	2.709,05	2.814,14	2.919,23	3.024,32	3.129,41	3.234,50	3.339,59	3.444,68	3.549,77	3.654,86

* Valeur d'un échelon

ANNEXE IV

REMUNERATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (ARTICLES 38.1 & 51)

A partir du 1er juillet 1999, la rémunération des heures supplémentaires s'élèvera à 211,41 EURO par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et de 137,07 EURO par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux du cycle où elles sont faites.

ANNEXE V

TAUX DE CHANGE ET COEFFICIENTS CORRECTEURS (ARTICLE 47)

A partir du **1er juillet 1999**, les taux de change utilisés en application de l'article 47.2 sont les suivants:

1	EURO	=.....	0,654400	GBP
1	EURO	=.....	7,43430	DKK
1	EURO	=.....	324,600	GRD
1	EURO	=.....	8,748500	SEK

Rectification des coefficients correcteurs applicables en Irlande
avec effet au 16 mai 1999

IRLANDE **112,7 au lieu de 102,8**

Les coefficients correcteurs utilisés en application de l'article 47.3 sont les suivants:

à partir du **1er juillet 1999**

BELGIQUE	100,0
ALLEMAGNE (sauf Bonn, Karlsruhe et Munich)	107,6
BONN	101,7
KARLSRUHE	98,8
MUNICH	108,8
DANEMARK	131,7
ESPAGNE	92,3
FRANCE	118,8
GRECE	86,5
IRLANDE	109,7
ITALIE (sauf Varèse)	101,3
VARESE	94,7
LUXEMBOURG	100,0
PAYS BAS	114,4
PORTUGAL	85,4
ROYAUME-UNI (sauf Culham)	156,5
CULHAM	123,8
AUTRICHE	110,2
FINLANDE	117,8
SUEDE	120,0

ANNEXE VI

ALLOCATION DE FOYER (ARTICLE 53.1)

A partir du **1er juillet 1999** l'allocation de foyer citée à l'article 53.1 ne peut être inférieure à **170,35 EURO** par mois.

REVENUS PROFESSIONNELS DU CONJOINT (ARTICLE 53.3)

Le montant cité à l'article 53.3 est égal au traitement de base annuel d'un fonctionnaire des Communautés européennes du grade C3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé à l'annexe V du présent Statut pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant déduction de l'impôt.

A partir du **1er juillet 1999** le montant mensuel de ce traitement de base est fixé à **2776,64 EURO**.

ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (ARTICLE 54.1)

A partir du **1er juillet 1999**, le montant de l'allocation pour enfant à charge cité à l'article 54.1 est fixé à **219,38 EURO** par mois.

ALLOCATION SCOLAIRE (ARTICLE 55.1)

A partir du **1er juillet 1999**, le montant du plafond mensuel de l'allocation scolaire cité à l'article 55.1 est fixé à **196,05 EURO**.

INDEMNITE DE DEPAYSEMENT (ARTICLE 56.1)

A partir du **1er juillet 1999**, l'indemnité de dépaysement citée à l'article 56.1 ne peut être inférieure à **391,91 EURO**.

B. REGIME APPLICABLE AUX CHARGES DE COURS (ANCIEN)

Le texte suivant concerne les articles 2a) et 3a) du Régime applicable aux chargés de cours, prenant effet à partir du 1er juillet 1999:

Article 2 a), 4e phrase

La rémunération des chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement s'élève à **2.524,27 EURO** par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **1.645,44 EURO** par an pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel.

Article 3 a)

La rémunération des professeurs de Religion, désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, s'échelonne pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire, de **2.524,27 EURO** à **3.267,82 EURO** par an et pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire, de **1.645,44 EURO** à **2.078,89 EURO** par an conformément au tableau ci-après:

Cycles	Début	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	
secondaire	2.524,27	2.672,98	2.821,69	2.970,4	3.119,11	3.267,82	EURO
primaire	1.645,44	1.732,13	1.818,82	1.905,51	1.992,2	2.078,89	EURO

C. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVEAU)

Le texte suivant concernant les articles 2.1, 2.2 et 2.3 prend effet à partir du 1er juillet 1999.

Art. 2.1 - 1er paragraphe

Les rémunérations des chargés de cours s'élèvent à **210,36 EURO** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **137,12 EURO** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire.

Art. 2.2 - 1er paragraphe

Les rémunérations des enseignants de religion s'élèvent de **210,36 EURO** à **272,31 EURO** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et de **137,12 EURO** à **173,22 EURO** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous.

Cycles	Début	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	
secondaire	210,36	222,75	235,14	247,53	259,92	272,31	EURO
primaire	137,12	144,34	151,56	158,78	166	173,22	EURO

Art. 2.3

La rémunération du personnel intérimaire recruté par le Directeur pour assurer le remplacement des membres du personnel absents, s'élève pour chaque période dans les classes du cycle secondaire à **48,54 EURO** et pour chaque heure dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel à **31,64 EURO**.

D. STATUT DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR

Conformément au même Règlement adopté par le Conseil des Ministres et en application de l'article 4 du Statut du Représentant du Conseil supérieur, les barèmes du traitement de base du représentant du Conseil supérieur devrait être modifié comme suit:

Article 1

Le traitement de base mensuel s'élève à :

- **9.021,53 EURO** pendant les deux premières années de son mandat;
- **9.342,00 EURO** pendant les 3e et 4e années de son mandat;
- **9.662,47 EURO** pendant les 5e et 6 années de son mandat.

INDEMNITE JOURNALIERE DE MISSION (ARTICLE 65.1)

A partir du **1er avril 1999**, le barème pour l'indemnité journalière de mission cité à l'article 65.1 est fixé comme suit :

- 149,63 EURO lorsque la mission est effectuée en Belgique;
- 179,28 EURO lorsque la mission est effectuée au Danemark;
- 127,10 EURO lorsque la mission est effectuée en Allemagne;
- 113,19 EURO lorsque la mission est effectuée en Grèce;
- 130,29 EURO lorsque la mission est effectuée en France;
- 165,20 EURO lorsque la mission est effectuée en Irlande;
- 129,82 EURO lorsque la mission est effectuée en Italie;
- 143,48 EURO lorsque la mission est effectuée au Luxembourg;
- 147,69 EURO lorsque la mission est effectuée aux Pays-Bas;
- 199,21 EURO lorsque la mission est effectuée au Royaume-Uni;
- 141,30 EURO lorsque la mission est effectuée en Espagne;
- 142,98 EURO lorsque la mission est effectuée au Portugal;
- 89,42 EURO lorsque la mission est effectuée en Autriche;
- 158,97 EURO lorsque la mission est effectuée en Finlande;
- 158,97 EURO lorsque la mission est effectuée en Suède.

CONTRIBUTION TEMPORAIRE (Poste 4001 des recettes)

Le taux de prélèvement est prévu au niveau de 5,83% à partir du 1er janvier 1992 sur assiette définie dans l'article 50 du Statut du personnel détaché et reste inchangé (D4/1 = 1.940,54 EURO).

CALCUL DE L'IMPOT:

A PARTIR DU 01/07/1999

L'impôt est calculé sur le montant imposable avec les taux suivants:

TAUX	Montants en EURO	
0,00%	le montant n'excédant pas 85,17	
	à la fraction comprise	
	entre	et
8,00%	85,17	1.503,50
10,00%	1.503,51	2.070,88
12,50%	2.070,89	2.373,32
15,00%	2.373,33	2.694,93
17,50%	2.694,94	2.997,38
20,00%	2.997,39	3.290,59
22,50%	3.290,60	3.593,16
25,00%	3.593,17	3.886,37
27,50%	3.886,38	4.188,81
30,00%	4.188,82	4.482,02
32,50%	4.482,03	4.784,59
35,00%	4.784,60	5.077,80
40,00%	5.077,81	5.380,24
45,00%	à la fraction de 5.380,25 et supérieure	

A. 16. Modifications du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (1112-D-99)

Le Conseil supérieur approuve les modifications du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen à compter de la session de l'été 2000, comme suit :

- 1.3.1. Conformément à l'article 10 du Règlement du Baccalauréat, les candidats qui, pour des raisons particulières, souhaiteraient subir une épreuve orale plutôt qu'une épreuve écrite ou inversement, doivent en faire la demande si possible lors de l'inscription. Dans des circonstances particulières, (*cas de force majeure*), une dérogation à ce délai est possible. Le Conseil d'inspection statuera dans tous les cas sur avis du Directeur.
- 6.4.3.3. Le professeur titulaire du cours transmet les questions d'examen ainsi que les parties du programme vues en classe (auteurs, oeuvres) au Directeur de l'Ecole au plus tard deux semaines avant le début des épreuves orales. Les questions doivent être dactylographiées.
- 6.4.4.6. Un candidat peut refuser une question. Dans ce cas, il perd 20% de la note attribuée à la question de remplacement, qui doit être différente de la question refusée. Les examinateurs signalent ce refus sur la feuille de notation. La réduction sera calculée par l'Ecole.
- 7.4.5. En cas d'égalité des voix, le vote est favorable au candidat.
- 7.4.6. *A biffer : n'est plus nécessaire après le changement du 7.4.4.*
- 7.4.7. Lorsqu'un candidat est reçu au Baccalauréat, bien qu'il n'ait pas obtenu 60 pour 100 des points, une ou plusieurs notes suffisantes devront être arrondies de manière à ce que le résultat total soit égal ou légèrement supérieur à 60 points sur 100
- 8.2.2.4.1. Si un élève est dispensé de participer aux cours d'éducation physique durant un semestre, les notes de l'autre semestre seront comptées deux fois.

XI. POINTS B

B. 1. Nomination du Secrétaire Général au 1.9.2000

Le Conseil supérieur nomme M. WEIS, Secrétaire Général du Conseil supérieur des Ecoles européennes à partir du 1er septembre 2000, étant donné qu'il a obtenu la majorité qualifiée prévue par le Règlement.

B. 2. Créations et Suppressions de postes

a) Cycles maternel et primaire

Le Conseil approuve les créations de postes suivantes :

- 1 instituteur/trice primaire hellénique à Bruxelles I
- 1 instituteur/trice maternel(le) à Munich (de nationalité allemande)
- 1 instituteur/trice primaire à Varese. Les Pays-Bas se chargent de pourvoir le poste.

b) Cycle secondaire

Les postes suivants sont créés ou supprimés :

ECOLE	POSTES	MATIERES	NATIONALITES
CREATIONS DE POSTES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2000-2001			
BRUXELLES II	1 enseignant	Mathématique, Chimie + TIC	finlandaise
BRUXELLES III	1 enseignant	Mathématique et Physique	britannique
	1 enseignant	Anglais langue étrangère et Irlandais	irlandaise
	1 enseignant	Philosophie et Espagnol langue étrangère	espagnole
	1 enseignant	Physique et Mathématique (ou Chimie et Mathématique)	espagnole
	1 enseignant	Français langue étrangère	belge
	1 enseignant	Français LI, Philosophie et Morale	belge
	1 enseignant	Economie	française

ECOLE	POSTES	MATIERES	NATIONALITES
CREATIONS DE POSTES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2000-2001			
	1 enseignant	Italien LIII et LIV	italienne
KARLSRUHE	1 enseignant	Sciences, Education physique	irlandaise
LUXEMBOURG	1 enseignant	Anglais langue étrangère + bonnes connaissances des TIC	britannique
	1 enseignant	Anglais langue étrangère, Géographie	britannique
	1 enseignant	Biologie, Chimie, Mathématique	finlandaise
MUNICH	1 enseignant	Géographie, Anglais LII et LIII	irlandaise
SUPPRESSIONS DE POSTES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2000-2001			
BRUXELLES I	1 enseignant	Anglais langue étrangère	britannique ou irlandaise
	1 enseignant	Histoire-Géographie	britannique
	1 enseignant	Economie-Sociologie	britannique
	1 enseignant	Economie-Sociologie	française

B.3. Rapport du Président du Baccalauréat 1999 des Ecoles européennes

1. La délégation hellénique s'engage à essayer de trouver un deuxième expert dont les matières sont complémentaires à celles de la présidente dont la nomination vient d'être annoncée.
2. Le Conseil d'inspection et le Comité pédagogique discuteront d'une réponse coordonnée à ce Rapport.

B. 13. Fonctions, Organisation et Conditions de travail des Inspecteurs des Ecoles européennes

Le Conseil supérieur approuve le document suivant :

1.0 LES FONCTIONS DES INSPECTEURS DES ECOLES EUROPEENNES

1.1 Fonctions générales

1. faire en sorte d'assurer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans les Écoles ;
2. harmoniser et coordonner l'organisation des études en facilitant la diffusion des bonnes pratiques tant en ce qui concerne la vie scolaire que l'enseignement des différentes disciplines ;
3. fournir des outils pour l'évaluation et la notation et, notamment, garantir la qualité et la crédibilité du Baccalauréat européen ;
4. donner des conseils et apporter une aide, dans le domaine pédagogique, aux Directeurs, aux professeurs, aux parents et aux élèves ;
5. proposer au Conseil Supérieur des mesures permettant de maintenir et de développer les structures pédagogiques et administratives et veiller à la bonne application des décisions du Conseil ;
6. servir d'interface entre les Écoles européennes et les systèmes éducatifs nationaux.

1.2 Tâches individuelles des inspecteurs

(en référence à l'article 18 de la Convention définissant le Statut des Écoles, 1994).

1. Les inspecteurs ne peuvent assurer la meilleure qualité dans les Écoles que si les autorités nationales les associent à la nomination des professeurs détachés, dans la mesure où les pratiques en usage dans les Etats membres le permettent. En ce qui concerne les chargés de cours, ils doivent être consultés par les Directeurs avant qu'une nomination ne devienne effective.
2. Les inspecteurs assurent également la qualité à travers l'inspection de l'enseignement et des enseignants, en prenant compte la façon d'apprendre des élèves et leur niveau d'acquisition. Ils inspectent à cet effet les professeurs nommés par leurs autorités nationales respectives et, sur la base de ces inspections, apportent leur contribution aux rapports établis sur ces professeurs à la fin de chaque période de leur contrat. Ils effectuent également des visites conjointes avec d'autres inspecteurs ou participent à des visites en équipe ou en

groupe consacrées à l'enseignement d'une discipline donnée ou à différents aspects de la vie scolaire, par exemple la coordination entre diverses disciplines ou la gestion administrative et pédagogique de l'École.

3. L'inspection sert également à encourager l'auto-évaluation des professeurs et des Écoles. Les inspecteurs proposeront à cet effet les démarches qu'ils jugeront appropriées. A l'issue de leurs propres inspections, ils feront généralement part de leurs réactions aussi bien aux professeurs qu'aux Directeurs, afin de susciter des améliorations.
4. Les inspecteurs fourniront des conseils aux professeurs nouvellement nommés pour les aider à mieux enseigner ; ils proposeront par ailleurs aux professeurs en exercice, pour les disciplines dont ils ont la responsabilité et sur une base régulière, des actions de formation continue.

1.3 Les Conseils d'Inspection

(en référence à l'article 17 de la Convention définissant le Statut des Écoles, 1994)

Les fonctions qui sont actuellement celles des Conseils d'Inspection et des inspecteurs au sein des Conseils d'Inspection peuvent être définies comme suit :

1. Assurer la qualité en planifiant des actions de formation continue à l'intention des professeurs, en montant des inspections en équipe ou en groupe pour compléter les inspections individuelles, en s'appuyant sur le résultat des évaluations pour améliorer la qualité de l'enseignement et le niveau de réussite des élèves.
2. Les Conseils nommeront des inspecteurs pour participer à la nomination et à l'évaluation des Directeurs et des Directeurs-adjoints, ainsi qu'à l'évaluation de la gestion administrative et pédagogique des Écoles.
3. Assurer une coordination et un contrôle efficaces des études dans tous les domaines en offrant des conseils appropriés, soit de la part des membres du Conseil d'Inspection, pour les matières où ils sont compétents, soit, quand c'est nécessaire, par le biais d'experts extérieurs. Afin de faciliter la coordination, des sous-comités, par exemple pour les nouvelles technologies de la communication, peuvent être créés.
4. Les inspecteurs utiliseront la connaissance qu'ils ont acquise des Écoles grâce à l'inspection pour faire circuler les bonnes pratiques et promouvoir l'harmonisation entre les sections. Au niveau secondaire, et pour chaque matière, ils élaboreront et mettront à jour les programmes en utilisant les compétences des professeurs. Aux niveaux maternel et primaire, le fait de recourir aux inspections en équipe sur des sujets tels que les heures européennes ainsi que la mise au point de programmes généraux aideront à remplir cette tâche.
5. Traiter les questions disciplinaires comme stipulé par le Statut du personnel détaché auprès des Écoles européennes, fournir une orientation générale ou spécifique sur des questions pédagogiques ou administratives et garantir la correction linguistique des documents diffusés.
6. Utiliser les constats faits lors des inspections pour proposer des mesures touchant à l'organisation pédagogique et administrative des Écoles et les soumettre au Conseil Supérieur.
7. Créer des groupes de travail à des fins particulières, devant faire l'objet d'un mandat du Conseil Supérieur, et examiner toute question à eux soumise par ledit Conseil.
8. Les inspecteurs surveillent la bonne application des décisions du Conseil Supérieur par le biais d'inspections, de visites et d'un examen de la documentation fournie par les Écoles. Ces informations débouchent sur des propositions d'action faites en Conseil d'Inspection. Lorsqu'ils proposent ou acceptent des changements dans le programme d'études des Écoles européennes, les inspecteurs se doivent d'être au courant des derniers

développements pédagogiques au sein de leur propre pays, mais aussi des compétences qui s'y trouvent exigées tant par les écoles que par les universités ou les employeurs.

1.4 Fonctions liées au Baccalauréat européen

Le Conseil d'Inspection secondaire surveille la bonne application du règlement relatif au Baccalauréat et étudie d'éventuelles propositions de changement ; il s'occupe des dérogations et réclamations, et évalue le déroulement général de l'examen. L'Article 6 de l'annexe au statut fixant le règlement de l'examen précise que le président du Baccalauréat européen sera un professeur d'université, assisté par les inspecteurs, qui agissent en tant que vice-présidents. Jouant un rôle consultatif, le président du Conseil d'Inspection accompagnera le président du Baccalauréat dans les visites aux Écoles pendant la période d'examen.

Les inspecteurs veillent à la qualité du Baccalauréat de plusieurs façons :

1. Avant la période d'examen, ils

sélectionnent des « experts » et des examinateurs. Cette sélection s'opère en principe au sein des États membres et ne demande de la part du BRCS qu'un travail de coordination. Cette phase consiste en la sélection « d'experts » et d'examineurs possédant les compétences requises ;

coordonnent le choix des questions et établissent les sujets pour les épreuves dont ils sont responsables, avec le soutien des « experts ». Ils fourniront le contenu de chaque sujet, ainsi qu'un sujet de rechange, le tout dans une seule langue. Ils fourniront également un barème adéquat de notation et des grilles de correction. Il incombe au BRCS d'éditer chaque sujet dans un format et avec une qualité convenus, avec, si nécessaire, le soutien des États membres. Ceci sous-entend le soutien aux réunions, la dactylographie des sujets, la relecture, les modifications, les traductions, la possibilité d'avoir des graphiques de grande qualité et l'assurance d'obtenir, lors de l'impression, la plus grande exactitude et la meilleure lisibilité. Les inspecteurs ont la responsabilité d'effectuer une vérification finale et de signer le bon à tirer pour chaque sujet. Ils présenteront également ces sujets, à huis clos, au président du Bac.

2. Pendant la période d'examen, ils

représentent le Président en ce qui concerne l'interprétation du règlement lorsque des problèmes surgissent, comme par exemple des étudiants qui tombent malades, qui arrivent en retard, etc. (*Article 5.2.* du règlement d'application du règlement du Baccalauréat des Écoles européennes). Lorsque l'inspecteur est occupé à un travail de première importance au niveau national et que, par conséquent, il ne se trouve pas dans l'École, son rôle sera entièrement délégué au Directeur. Lorsque les Écoles sont en session d'examen, les inspecteurs ont la possibilité à tout moment de recourir aux conseils du BRCS.

3. Pour le Bac écrit

- a) **superviser les dispositions administratives** – surveiller l'ouverture des sujets avant chaque examen, établir ou autoriser le contact, là où c'est nécessaire, avec l'inspecteur responsable de la matière en question ; vérifier les dispositions en ce qui concerne le début et la fin des examens, leur surveillance ainsi que l'utilisation des calculatrices et autres aides, etc. (*articles 6.3.5./6/7/8/9*). Ceci nécessite la présence à temps plein d'au moins un inspecteur dans chaque École pendant les deux premiers jours de l'épreuve écrite du Bac afin de vérifier que les dispositions prises sont satisfaisantes. La présence à temps plein par la suite n'est pas nécessaire, mais là où il y a plus d'un inspecteur désigné pour une

grande École, ceux-ci devraient coordonner leur temps de présence pour pouvoir assurer une couverture maximale. Les nouveaux inspecteurs devraient être placés auprès d'inspecteurs plus expérimentés.

- b) **assumer la responsabilité d'expert pour les sujets concernant les disciplines** dont ils sont eux-mêmes responsables. Ce qui signifie que les inspecteurs doivent pouvoir être rapidement contactés par fax ou par téléphone pendant les épreuves dont ils sont responsables. Lorsque des questions surgissent, ils doivent avoir sous la main des copies du sujet concerné dans toutes les langues nécessaires, ainsi que le programme sur lequel l'épreuve est basée. En principe, aucun changement de fond ne sera apporté au sujet immédiatement avant ou pendant l'examen. Les préoccupations exprimées par les professeurs peuvent éventuellement être prises en compte lors de la notation ultérieure, mais uniquement sur accord de l'inspecteur, qui portera alors ces décisions à la connaissance des examinateurs externes ;
- c) **normaliser la notation** des épreuves écrites, suite aux procédures fixées par les *articles* 6.3.10. Les inspecteurs peuvent également organiser pour les examinateurs externes, sur un échantillon de copies, un essai de notation, afin de parvenir à un accord sur les critères, avant de passer à la notation des copies proprement dite. Ce travail exige la présence d'inspecteurs pendant toute la durée requise par la correction et la notation dans les matières dont ils sont responsables. Ils sont là pour assurer l'impartialité de toute la procédure d'évaluation. Le soutien du BRCS est nécessaire pour coordonner le travail et offrir une aide administrative dans certains domaines.

4. Pour l'épreuve orale du Bac –

vérifier les dispositions administratives pour les oraux, inspecter le déroulement des examens et assister à un échantillon d'oraux dans plusieurs sections. La présence à temps plein n'est pas nécessaire même si elle est souhaitable, et, en tout état de cause, il faudrait au moins une présence à mi-temps. L'inspecteur doit non seulement être au courant des dispositions générales (*articles* 6.4.1-5), mais également de celles qui sont spécifiques aux matières pouvant faire l'objet d'un échantillonnage.

5. Assister à la délibération et à la proclamation

ceci signifie présider le jury lors de la **délibération** (*articles* 7.1-4) et être présent à la **proclamation**, c'est-à-dire le moment où les résultats sont annoncés. Bien souvent, il sera demandé à l'inspecteur de faire un bref discours. La présence d'un inspecteur à ces deux événements s'impose.

6. Après l'examen, ils

traitent les examens tardifs et les réclamations – un sujet de rechange doit être fourni pour le cas où un élève doit passer ou repasser l'épreuve ultérieurement pour une raison quelconque. Les réclamations seront initialement adressées au BRCS qui les soumettra ensuite à l'inspecteur responsable de la matière en question, et éventuellement, pour discussion ultérieure, au Conseil d'Inspection ;

entreprennent l'évaluation des dispositions prises par les écoles et de la qualité des sujets, une fois les notations et les appréciations effectuées. Ceci sous-entend une discussion avec les professeurs principaux, les professeurs et les examinateurs et, pour les matières d'ordre général, avec le Conseil d'Inspection. Cette évaluation nécessite le soutien du BRCS pour pouvoir synthétiser les rapports des examinateurs externes et les envoyer rapidement (avec des données statistiques significatives aux inspecteurs et aux Écoles.

2.0 REGLES D'ORGANISATION

2.1 Pour les inspecteurs

Ils ont le droit de visiter n'importe quelle classe, indépendamment de la nationalité du professeur et sans devoir en avertir préalablement le Directeur ou le professeur. Cependant, ils informent habituellement le Directeur ainsi que le professeur de leur intention de procéder à une inspection ou à une visite. Dans certains cas particuliers, ils pourront visiter des classes dans une partie de l'école sur laquelle ils n'exercent pas directement de responsabilité. Ils auront accès aux cahiers que les professeurs sont tenus de garder ainsi qu'à tout autre document en rapport avec l'enseignement et l'apprentissage. Lorsqu'ils sont amenés à formuler des commentaires sur un professeur d'une nationalité autre que la leur, ils en informent l'inspecteur de la même nationalité que celle du professeur concerné. Les inspecteurs informeront les Directeurs dans le cas où des inspecteurs spécialisés dans une matière, et de la même nationalité qu'eux, doivent les accompagner ou sont invités par eux à remplir les tâches spécifiques.

2.2 Pour le Conseil d'Inspection

1. Chaque Conseil sera présidé par l'inspecteur de la même nationalité que celle du Président en exercice du Conseil Supérieur.
2. Les projets d'ordres du jour proposés aux réunions du Conseil d'Inspection sont élaborés conjointement par le Président et le Secrétaire Général. Ils doivent être distribués aux membres au moins quinze jours avant la date proposée pour la réunion. Les membres peuvent, à la majorité des deux-tiers, décider de modifier ou d'ajouter des points aux projets d'ordres du jour des réunions.
3. Tous les votes auxquels il sera procédé au sein des Conseils d'Inspection se feront à la majorité des deux-tiers des membres présents, à condition d'avoir un quorum équivalant à la moitié du nombre total des membres.
4. Le Secrétaire Général et/ou son adjoint devrai(en)t assister aux réunions des Conseils d'Inspection en qualité d'observateur. Ils peuvent émettre des commentaires qui seront actés dans le procès-verbal de la réunion s'ils le souhaitent.
5. Le BRCS sera responsable de tout travail de secrétariat en rapport avec les réunions, ainsi que de la rédaction du procès-verbal.
6. D'autres personnes peuvent être invitées à assister aux réunions des Conseils d'Inspection en qualité de conseillers, comme par exemple des Directeurs, des membres du CAF, des « experts », etc.
7. Les membres des Conseils d'Inspection seront invités à participer à la réunion de janvier du Conseil Supérieur, où sont discutées les questions pédagogiques. Les Présidents des Conseils d'Inspection Primaire et Secondaire sont invités aux réunions d'octobre et d'avril. A titre individuel, d'autres inspecteurs

peuvent être conviés à l'une ou l'autre de ces deux réunions, lorsqu'ils sont directement concernés par un point de l'ordre du jour, ou sur la demande expresse de leur chef de délégation.

3.0 CONDITIONS DE TRAVAIL

a) Nomination :

1. Chaque état membre est représenté par un membre de chaque Conseil d'Inspection. Chaque membre est nommé par le Conseil supérieur sur proposition de l'état membre concerné, conformément à l'Article 16 du Statut.
2. La durée du mandat n'est pas fixée, mais ne devrait normalement pas être inférieure à cinq ans.
3. Outre le fait qu'ils sont des spécialistes de l'éducation hautement qualifiés, les inspecteurs devront également être capables de comprendre, et de communiquer, dans d'autres langues que leur langue maternelle. Lors des nominations au sein du Conseil d'inspection secondaire, les états membres devraient être particulièrement attentifs à l'équilibre entre les compétences disciplinaires.

b) Temps consacré aux Écoles :

La proportion de temps qu'un inspecteur consacre aux Écoles européennes n'est pas fixée. Cependant, les responsabilités inhérentes à ces fonctions exigent un minimum de 40 % et un maximum de 60% du temps de service.

c) Indemnités :

Lorsque les inspecteurs assistent aux réunions des Conseils d'Inspection, du Conseil supérieur ou de tout autre groupe de travail ou sous-comité, et lorsqu'ils effectuent des visites individuelles ou collectives dans une École, ils ont droit au remboursement des frais de voyage et de subsistance, conformément aux dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur.

d) Assistance :

i. De la part des Directeurs :

Les Directeurs fourniront au Conseil d'Inspection ainsi qu'aux inspecteurs accomplissant des tâches individuelles toute information dont ils auraient besoin dans l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne le Conseil d'Inspection, ceci comportera notamment un rapport sur les besoins en matière d'enseignement pour l'année suivante. Pour les inspecteurs dans leurs tâches individuelles, cela comprendra par exemple les horaires, des informations sur l'absence de certains professeurs, ainsi que le détail de tout avertissement écrit adressé aux professeurs ou aux conseillers d'éducation de la même nationalité. Cela comportera également, lorsqu'un inspecteur est présent dans une école, la mise à sa disposition d'un local, de préférence avec des installations informatiques. Les Directeurs devraient également offrir une assistance pour l'organisation des actions de formation continue (correspondant à l'Article 14).

ii. De la part du BRCS :

Il convient d'accorder autant de soutien que possible aux inspecteurs pour toute question d'ordre administratif, comme par exemple la dactylographie, la mise sur ordinateur, la présentation des sujets du Baccalauréat, la vérification des statistiques, les convocations aux réunions, ou l'organisation des actions de formation continue.

Pour le Conseil d'Inspection

iii. De la part des professeurs :

Les inspecteurs peuvent faire appel aux professeurs pour :

- la participation aux groupes de travail
- la traduction de documents importants
- l'organisation de la formation continue.

MANDAT CONFIE AU COMITE PEDAGOGIQUE PAR
LE CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil donne mandat au Comité pédagogique de créer un groupe de travail chargé de mettre au point une méthode permettant de confronter les demandes de créations de postes avec les nécessités du programme et les nombres de classes et/ou les effectifs.